

ditions et dispositions établies par l'article numéro trente-trois des règlements des dits commissaires.

*Article 50.*—Aucune personne ou personnes ne coupera ni ne trouera la glace ni n'y tracera de chemins ni ne l'occupera de quelque manière que ce soit, dans les limites du dit havre, excepté aux lieux et endroits qui leur seront assignés et indiqués par le maître du havre ou l'ingénieur du havre pour ces fins respectivement ; et nulle personne ou personnes n'emportera, détruira, endommagera aucune balise ou autre marques, placées sur la glace, dans le but d'indiquer les limites dans lesquelles tel chemin ou chemins seront faits ou la glace sera coupée, ou dans lesquelles aucunes ordures, neige ou glace, pourront être déposées ; ni ne détruira, endommagera, fera disparaître ou enlèvera aucunes balises ou autres marques placées sur la glace par l'ingénieur du havre, dans l'exécution de son devoir.

Règlements pour couper la glace et faire des chemins sur la glace. Pénalité pour couper les balises ou autres marques.

*Article 51.*—Le garde-quai ou toute autre officier de la Commission du Havre aura pouvoir au nom des dits commissaires du havre, et sous leur direction, d'assigner ou louer aucun espace ou portion d'aucun des quais, jetées ou terrains vacants, dans le dit havre, pour y piler du bois de chauffage ou autre bois, ou autres articles, sujets à tel taux et charges, et pour telle période qui sera de temps à autre fixée par les commissaires du havre ; et tel assignation ou louage ne sera prouvé que par un permis par écrit, signe par le garde-quai ; et si tels bois ou autres articles demeurent sur le lot ou lots pendant douze heures après l'expiration du temps désigné dans tel permis, sans renouvellement d'icelui au bureau du garde-quai, tels bois ou autres articles seront sujets à être enlevés par le maître du havre en la

Des lots pourront être loués pour le bois de chauffage, bois de construction ou autres articles.